**Note relative au financement par le FNASS de l’acquisition d’équipements de protection individuelle**

Dans le cadre du déconfinement, de la prévention d’une recrudescence de la Covid-19, et à la suite de la proposition émise par le Président de la CNAM lors du Conseil du 5 mai ainsi qu’aux débats en CORPASS des 29 mai et 18 juin derniers, il est apparu possible de mobiliser l’ASS pour aider certains publics fragiles à faire face à l’épidémie, notamment en facilitant l’accès aux équipements de protection.

Les membres de la CORPASS ont entériné le principe d’un amendement aux orientations ASS pour ouvrir la possibilité d’octroyer des aides aux assurés pour faire face aux conséquences de la Covid-19. Outre les masques et les actions de soutien à l’apprentissage des gestes barrières**,** les commissions d’ASS sont invitées à prendre en compte de manière globale les conséquences de la Covid-19 sur les publics. Cela peut nécessiter de la souplesse dans la mise en œuvre des réponses et critères classiques.

Ces aides peuvent notamment concerner les équipements de protection (les masques), et peuvent être octroyées selon les critères suivants :

**1/ Public visé par le dispositif :**

- Publics en situation de précarité avec prise en compte des effets de seuil et du reste à vivre, cela concerne notamment les retraités à faible revenu[[1]](#footnote-1) et les familles modestes, ainsi que les travailleurs pauvres ;

- Publics fragiles en raison d’une pathologie préexistante ou de la présence d’une comorbidité (sans que cela ne remette en cause le dispositif déjà existant pour les publics fragiles identifiés par le Haut comité de santé publique[[2]](#footnote-2)).

L’identification individuelle des bénéficiaires pourra se faire via les accueils des caisses, les missions accompagnement santé (ex-PFIDASS) et PRADO, les assistantes sociales, ainsi que via l'action des partenaires locaux de l’Assurance maladie, notamment les associations (elles pourraient également être un relais pour la communication et la distribution), ou tout autre canal pertinent. Dans le cadre de cette action, les services des CPAM pourront, si besoin, réaliser un bilan des droits des personnes afin d’agir contre le non-recours en général.

**2/ Mise en œuvre en ce qui concerne les équipements de protection :**

Plusieurs canaux et modalités de mise en œuvre sont proposés :

* Distribution par les accueils de CPAM (selon la disponibilité des stocks),
* Distribution par des associations partenaires (sur subvention CPAM),
* Achat direct par le bénéficiaire au moyen d’un chèque multi-services, si la caisse utilise ce dispositif, ou de tout autre dispositif de secours.

L’octroi d’une aide financière individuelle doit rester exceptionnel, afin de ne pas alourdir excessivement la charge de travail des services (pour ce qui concerne les équipements de protection individuelle).

Toutes autres aides liées à la Covid-19 relèveront d’une décision de la commission selon le processus classique avec les critères habituels.

La caisse organisera la communication sur ce dispositif dans son département et son action devra s’inscrire en cohérence avec les distributions pouvant être organisées par d’autres acteurs, notamment les collectivités territoriales.

En matière de quantité distribuée, s’il s’agit de masques grand public réutilisables, la quantité délivrée sera de quatre par personnes et par mois et s’il s’agit de masques chirurgicaux à usage unique il sera délivré la quantité nécessaire pour permettre à la personne de se protéger sur une période donnée.

1. Les personnes de 70 ans et plus sont considérées comme fragiles par le Haut comité de santé publique [↑](#footnote-ref-1)
2. Liste des publics fragiles pour le HCSP : https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/coronavirus-qui-sont-les-personnes-fragiles [↑](#footnote-ref-2)